

Lausanne, le 21 juin 2021

DIRECTIVES CANTONALES POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

Synthèse des principaux changements

L'objectif de la refonte des directives cantonales pour l'accueil familial de jour est de contribuer à l'amélioration, d'une part, de la qualité de l'accueil des enfants en milieu familial et, d'autre part, des conditions de travail des accueillante-e-s en milieu familial (AMF). La synthèse ci-dessous présente un survol des principales modifications apportées. Ces directives ont fait l'objet d'une large consultation auprès des partenaires concernés en mai 2021 ; elles entrent en vigueur septembre 2021.

Art. 1 Obligation d'annonce et régime d'autorisation

En application de l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), les directives précisent que tout accueil durable et régulier contre rémunération doit être annoncé (sauf s'agissant des proches), même s'il n'est pas soumis à autorisation. Il appartient à l'autorité communale, sur la base de l'annonce, de déterminer si l'accueil est soumis à autorisation et surveillance.

Art. 2 Exceptions

Les directives actuellement en vigueur ne comportent pas de limitation du nombre d'enfants pouvant être accueillis dans le cadre d'un accueil exempté d'autorisation. Il paraît opportun d'introduire une limitation de ce nombre par analogie à l'accueil soumis à autorisation.

Art. 3 Taux d'activité et d'encadrement (coordinatrice ou coordinateur)

En tenant compte de la réalité actuelle, notamment de la dimension géographique des réseaux, du nombre d'heures d'accueil, et du cahier des charges des coordinatrices et des coordinateurs, le taux d'encadrement est augmenté à 0.5 ETP de coordinatrice ou de coordinateur pour 25 accueillantes en milieu familial (AMF) (35 AMF actuellement pour ce même taux). La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) adaptera son financement des ETP de coordinatrices ou de coordinateurs à ce nouveau taux. Cela permettra d'assurer un meilleur encadrement des AMF, notamment sur les aspects pédagogiques et de les appuyer mieux encore dans leur activité.

Art. 4 Responsabilités (coordinatrice ou coordinateur)

Un groupe de travail dirigé par l'OAJE et composé de 5 responsables opérationnels de réseaux et de 5 coordinatrices a participé à l'élaboration d'un modèle-type de cahier des charges de coordinatrice ou de coordinateur, qui met l'accent sur la dimension pédagogique de leur travail. Les responsabilités principales de ce cahier des charges ont été reprises dans les directives. Il s'agit notamment de l'élaboration d'un concept pédagogique (lettre c), qui constitue un outil essentiel pour appuyer les AMF dans la prise en charge des enfants accueillis. Une autre responsabilité principale est l'élaboration de procédures pour les diverses situations envisagées à la lettre d de cet article, qui revêtent une grande importance opérationnelle.

Les responsabilités retenues sont un dénominateur commun et correspondent aux tâches comprises dans le ratio de coordination prévu à l'article 3. Chaque réseau peut bien entendu compléter ces missions avec celles qui sont le reflet de son organisation spécifique.

Art. 7 Obligations des AMF

- La prise en charge des enfants peut comprendre des activités en lien avec des écrans (télévision, ordinateurs, tablettes, etc.). Un temps trop important passé derrière un écran peut toutefois porter gravement préjudice au développement des enfants accueillis ; il est par conséquent indispensable de prévoir une limitation de ce type d'activités (lettre f). Le temps prévu à cet effet et selon l'âge des enfants peut être précisé dans le concept pédagogique.
- L'art. 4 des directives prévoit que la coordinatrice ou le coordinateur élabore un concept pédagogique et des procédures. Le corollaire de cette obligation est l'obligation pour les AMF de les appliquer (lettre a).

Art. 9 Autorisations

Les directives prévoient expressément, conformément à la pratique observée, que les AMF doivent, dans le cadre d'une demande de renouvellement de leur autorisation, produire un certificat médical et des extraits de casiers judiciaires datant de moins de 6 mois (ordinaire et spécial).

Une autorisation définitive peut être délivrée dans le respect des conditions générales d'octroi et des charges et conditions imposées par l'autorisation provisoire et dès lors que l'AMF a achevé son cours d'introduction à l'activité ; le délai d'attente d'une année a été supprimé.

Art. 10 Nombre maximal et âge des enfants accueillis

Cet article n'a pas subi de modifications sur le fond ; il a été reformulé afin de clarifier la manière de déterminer le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis.

Art. 11 Dérogations à l'autorisation

Cet article précise à qui incombe la responsabilité d'un éventuel dépassement ponctuel du nombre d'enfants accueillis au regard de l'autorisation de pratiquer l'AFJ. Le nombre d'enfant ne peut cependant pas dépasser 10.

Art. 12 Accueil de nuit

Cet article précise un nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis pendant la nuit. Le nombre de 12 nuits par mois (11 actuellement) a été modifié afin de tenir compte des besoins de certaines catégories professionnelles, comme par exemple les infirmières et infirmiers travaillant dans des hôpitaux, faisant face à une difficulté ponctuelle en lien avec l'accueil de ses enfants.

Le nombre d'enfants pouvant être accueillis la nuit est limité à 3, sans tenir compte des propres enfants de l'AMF.

Art.13 Autorisations temporaires exceptionnelles

Cet article n'a pas subi de modifications de fond, mais a été reformulé afin de permettre une meilleure compréhension.

Art 14 Procédure en cas d'accueil sans autorisation

Les directives actuelles ne prévoient pas de dispositions en cas de constat d'accueil sans autorisation. L'art. 14 des nouvelles directives vise à combler cette lacune en précisant la procédure à suivre dans ce type de situations. Il introduit notamment la possibilité pour un·e AMF de disposer d'un délai de 3 mois pour se mettre en conformité, tout en continuant d'accueillir des enfants durant cette période si l'autorité compétente estime que les circonstances le permettent.

Art. 16 Titres et qualifications (des coordinatrices ou des coordinateurs)

S'agissant des titres et qualifications, les directives reprennent la terminologie utilisée dans les directives pour l'accueil collectif.

Art. 17 Compétences (des coordinatrices ou des coordinateurs)

Cet article a été reformulé, mais n'a pas fait l'objet de changements de fond, hormis celui d'acquérir la capacité d'élaborer et faire appliquer le concept pédagogique et les procédures par les AMF.

Art. 19 Compétences (des AMF)

- Cet article a été revu dans sa formulation ;
- La capacité à utiliser les outils informatiques usuels a été ajoutée.